

# PAIEMENT DES FOURNISSEURS

## Prenez garde aux nouveaux délais !

La loi de modernisation de l'économie dite LME a fixé un délai impératif pour régler les factures. Le Code de commerce impose dorénavant des délais de paiement maximum auxquels il est cependant possible de déroger (à la hausse comme à la baisse) par le biais d'accords professionnels.

### 1 DÉLAIS DE PAIEMENT PRÉVUS PAR LE CODE DU COMMERCE

#### ■ Délais de paiement issus de la loi de modernisation de l'économie Principe

Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des entreprises est fixé au 30<sup>ème</sup> jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. La LME précise que le délai convenu entre les parties pour régler les montants dus ne peut désormais pas dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Les nouveaux délais de paiement s'appliquent indifféremment aux produits et aux services et concernent tous les professionnels (peu importe qu'ils soient artisans, commerçants, industriels ou producteurs). De même, tous les secteurs économiques sont visés à l'exception de ceux qui sont soumis à des dispositions réglementaires spécifiques ou à des accords professionnels dérogeant (cf. infra).

#### Choix et décompte des délais

Le choix entre les 60 jours calendaires ou les 45 jours fin de mois relève de la liberté contractuelle.

En principe, c'est la date d'émission de la facture qui sert de point de départ au décompte du délai de paiement. Cependant, les organisations professionnelles peuvent proposer de retenir à la place la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services.

**Remarque :** dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, ainsi que dans les collectivités de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le délai est décompté non pas à partir de la date d'émission de la facture mais de la date de réception des marchandises pour celles qui sont importées.

Si la computation du délai de 60 jours s'effectue de date à date (exemple : pour une facture datée du 28 janvier 2009, le délai de paiement expire le 29 mars), il existe en revanche deux modes de calcul pour le décompte du délai de 45 jours fin de mois. Le premier consiste à ajouter 45 jours à la fin du mois d'émission

de la facture, le second consiste à ajouter 45 jours à la date d'émission de la facture, la limite de paiement intervenant à la fin du mois au cours duquel expirent ces 45 jours. **Exemple :** si une facture est datée du 28 janvier 2009, le paiement doit intervenir au plus tard le 17 mars avec la première méthode (45 jours à compter de la fin du mois de janvier) et au plus tard le 31 mars avec la seconde (fin du mois au cours duquel le délai de 45 jours expire).

Les parties qui optent pour les 45 jours fin de mois devront préciser le mode de calcul retenu dans les conditions générales de ventes ou dans le contrat.

#### Sanctions

Le non-respect du délai du 30<sup>e</sup> jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée est puni d'une amende de 15 000 euros si les poursuites sont dirigées contre une personne physique et de 75 000 euros si elles concernent une personne morale.

Par ailleurs, une entreprise engage sa responsabilité civile délictuelle si elle soumet ses partenaires commerciaux à des conditions de règlement :

- qui ne respectent pas le plafond fixé de 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ;
- ou qui sont manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux ;
- et qui s'écartent sans raison objective du délai du 30<sup>e</sup> jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Doit notamment être considéré comme abusif le fait de demander à un cocontractant de différer la date d'émission d'une facture, s'il n'existe pas de raison objective à cela.

#### ■ Délais spécifiques à certains secteurs économiques

##### En matière de transport

Les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture pour :

- le transport routier de marchandises ;
- la location de véhicules avec ou sans conducteur ;

- la commission de transport ;
- les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane.

Toute infraction est punie d'une amende de 15 000 euros si les poursuites sont dirigées contre une personne physique et de 75 000 euros si elles concernent une personne morale.

#### En matière de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques

Des délais de paiement spécifiques sont prévus pour les achats de certains produits alimentaires périssables ou de boissons alcooliques. Ainsi, par exemple, le délai de paiement ne peut être supérieur à 30 jours après la fin du mois de livraison pour les boissons passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts (armagnac, cognac, eaux de vie, gin, rhum, vodka, par exemple).

**Remarque :** le délai de paiement de 75 jours après le jour de livraison applicable pour les achats passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du Code général des impôts (il s'agit des vins comme le champagne, le cidre, le pétillant de raisin, le mousseux, par exemple.) a été ramené à 45 jours fin de mois ou 60 jours à partir de la date d'émission de la facture par le loi du 4 août 2008.

Toute infraction est punie d'une amende de 75 000 euros si les poursuites sont dirigées contre une personne physique et 375 000 euros si elles concernent une personne morale.

### 2 DÉLAIS NÉGOCIÉS DANS LE CADRE D'UN ACCORD PROFESSIONNEL

Pour mieux gérer dans le temps l'application des nouvelles dispositions, les organisations professionnelles ont la possibilité de négocier des accords adoptant temporairement un délai de paiement supérieur au délai plafond. Elles peuvent également décider de descendre en deçà.

#### ■ Accords adoptant un délai maximum supérieur au plafond

Des accords interprofessionnels négociés par secteur d'activité peuvent adopter un délai de paiement supérieur à 45 jours fin de mois ou 60 jours à trois conditions cumulatives :

- le dépassement du délai légal doit être motivé par des raisons économiques objectives et spécifiques au secteur; notamment au regard des délais de paiement constatés en 2007 dans cette activité ou de la situation particulière de rotation des stocks ;

- l'accord doit prévoir la réduction progressive du délai dérogatoire vers le délai légal et l'application d'intérêts de retard en cas de non-respect de délai dérogatoire fixé dans l'accord ;

- l'accord doit être limité dans sa durée, celle-ci ne devant pas dépasser le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les organisations professionnelles avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2009 pour conclure de tels accords qui doivent ensuite être validés par décret pris après avis du Conseil de la concurrence. Ces décrets pourront étendre le délai dérogatoire à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord.

La liste de tous les accords, consulter le site de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes : [www.dgcrf.bercy.gouv.fr/documentation/lme/derogations\\_delais\\_paiement.htm](http://www.dgcrf.bercy.gouv.fr/documentation/lme/derogations_delais_paiement.htm)

## ■ Accords adoptant un délai maximum inférieur au plafond

Les professionnels d'un secteur (clients et fournisseurs) peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à 45 jours fin de mois ou 60 jours. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ du délai au lieu et place de la date d'émission de la facture.

La négociation de ces accords relève de la compétence des organisations professionnelles. Cependant, un décret peut étendre le délai de paiement réduit ou le nouveau mode de computation à tous les opérateurs du secteur.

Pour toute question réglementaire, contactez **Infoleg**, le service d'information réglementaire de la CCIP au : **0899 705 100** (1,35 € / appel + 0,34 € / mn) ou rendez-vous sur [www.infoleg.ccip.fr](http://www.infoleg.ccip.fr)